

Département de la Savoie



Mairie de
SAINT ETIENNE DE CUINES
73130

Téléphone : 04 79 56 22 38
Courriel : mairie@saintetienneaucunes.fr

ARRETÉ N° 03/2026

MODALITES DE MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE ET ÉLECTORALE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES qui annule et remplace l'Arrêté N°92/2025 en date du 17/12/2025.

M. Le Maire de SAINT-ETIENNE-DE-CUINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. » ;

Vu la délibération exécutoire du Conseil Municipal N° 67/2025 en date du 11 décembre 2025 transmise à la SOUS-PRÉFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE le 17 décembre 2025 et publiée sur le site internet de la Commune le 17 décembre 2025 ;

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la Commune de Saint-Etienne-de- Cuines est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par la volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer l'Arrêté N° 92/2025 en date du 17/12/2025 car la mise à disposition pour les candidats d'une salle communale une fois par mois s'avère insuffisante ;

ARRÊTE

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicable dans la commune pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : La mise à disposition des salles est octroyée, conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal N° 67/2025 en date du 11 décembre 2025 transmise à la SOUS-PRÉFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE le 17 décembre 2025 et publiée sur le site internet de la Commune le 17 décembre 2025, à titre gratuit aux partis politiques, candidats officiellement déclarés pendant la ou les périodes électorales et aux potentiels candidats qui mentionnent qu'il s'agit d'une location dans le cadre de la campagne pré-électorale.

Le nombre de demandes est limité à deux réservations par mois pendant la période pré-électorale et électorale. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Article 3 : La demande peut être faite par le candidat tête de liste ou son représentant avec mention « dans le cadre de la campagne électorale ».

Article 4 : Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- Salle des associations, située 20, Place Jean Viard.
- Salle polyvalente Georges Bozon-Vialle, située 62, Route de la Digue.

Article 5 : Toute demande devra :

- Être effectuée par courrier électronique à l'adresse : mairie@saintetienne-decuines.fr
- Préciser la date et horaires souhaités.
- Préciser la salle souhaitée.
- Parvenir à la mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Article 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 : Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagnes.

Article 8 : Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et rangement du matériel et mobilier utilisés.

Article 9 : La responsabilité de l'organisation des réunions publiques appartient au demandeur. La responsabilité de la Commune de Saint-Etienne-de-Cuines ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations. Le demandeur est par conséquent responsable financièrement des désordres causés dans la salle et ses abords

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché en Mairie.

Cet arrêté est adressé aux services de l'Etat, à la Sous-Préfecture de Saint-Jean-de- Maurienne.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Fait à St-Etienne-de-Cuines le 14 janvier 2026

**M. LAZZARO Dominique,
MAIRE de SAINT-ETIENNE-DE-CUINES**

